

Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 15 mars 2005

concernant l'attribution du subside ordinaire

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto ;

Edicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 Base

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto prévoit qu'une partie des fonds est affectée à l'aide à l'activité sportive ordinaire.

Art. 2 Bénéficiaires

Peuvent en principe bénéficier annuellement du subside ordinaire les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs, membres de l'AFS et/ou actifs dans le canton (ci-après : les bénéficiaires).

Art. 3 Critère

Qualité de membre

- Est considéré comme membre, la personne physique appartenant statutairement à une société sportive ou affiliée à titre individuel à une association faîtière.
- Le membre répertorié paie une cotisation annuelle à la société ou est en possession d'une licence dans la discipline sportive concernée.
- Dans son sport, le membre répertorié ne peut être compté qu'une seule fois.
- Le membre passif ou le donateur ne peut être déclaré.
-

Enquête concernant les membres

Selon l'article 9 du règlement concernant la répartition des fonds du Sport-Toto, l'AFS procède périodiquement à une enquête auprès des bénéficiaires. L'enquête est, en principe, réalisée tous les trois ans. Le nombre de membres peut être contrôlé auprès des organes compétents.

Critère appliqué

Le critère appliqué pour l'attribution du subside ordinaire est le nombre de membres résultant de l'enquête.

Subvention forfaitaire

Pour les associations et sociétés, non soumises à enquête, la subvention est fixée de manière forfaitaire.

Art. 4 Attribution du subside ordinaire

Le subside ordinaire se compose de la manière suivante :

Associations

- Subside de base : 2'500 francs ;
- Subside par membre : 10 francs.

Sociétés

- Subside par membre : 10 francs ;
- Montant minimal par société : 1'000 francs.

Sanction

Le subside ordinaire n'est pas versé si l'association ou la société ne répond pas à l'enquête de l'AFS.

Plan annuel de répartition des fonds

La Commission cantonale du sport et de l'éducation physique établit, à l'intention de la Direction et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le plan annuel de répartition des fonds.

Art. 5 Demande / décompte

Les bénéficiaires n'établissent ni demande, ni décompte.

Art. 6 Obligation des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer le subside ordinaire comme tel dans leurs comptes annuels et invités à mettre le logo du Sport-Toto dans leurs imprimés.

La Commission cantonale du sport et de l'éducation physique peut leur demander les comptes annuels, le bilan et, si nécessaire, d'autres documents.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice